



2025.28

Nomenclature : **6.1.8**

**ARRÊTÉ
portant organisation du dépôt
et des opérations de broyage des sapins de Noël
sur le territoire de la Commune de Cognac**

POL 2025.28

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques sur le domaine public,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le dépôt des sapins de Noël sur des points de collecte spécifique et d'éviter leur abandon sur la voie publique,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les opérations de broyage des sapins de Noël et l'utilisation des déchets issus du broyat,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Du 05 au 15 janvier 2026 inclus, les Cognaçais pourront déposer leur(s) sapin(s) de Noël sur des emplacements (20 m²) réservés à cet effet, matérialisés par des barrières, pour ensuite, être broyé(s) par les Services Municipaux.

Les sapins ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères. Il est mis en place le dépôt dans différents points de collecte spécifique selon les conditions suivantes :

SFCOGNAC
09.12.2025

Dates et lieux de dépôt des sapins

Du 05 au 11 janvier 2026 - Parking de la Gare/boulevard de Paris

(le 12 janvier, jour de broyage, le broyat pourra être récupéré par les Cognacaïs afin de l'utiliser en paillage).

Du 05 au 12 janvier 2026 - Parking situé près du stade Bernard Bécavin

(le 13 janvier, jour de broyage, le broyat pourra être récupéré par les Cognacaïs afin de l'utiliser en paillage).

Du 05 au 13 janvier 2026 - Place de la Levade

(le 14 janvier, jour de broyage, le broyat pourra être récupéré par les Cognacaïs afin de l'utiliser en paillage).

Du 05 au 14 janvier 2026 - Place du Champ de Foire

(le 15 janvier, jour de broyage, le broyat pourra être récupéré par les Cognacaïs afin de l'utiliser en paillage).

Du 05 au 15 janvier 2026 - Parking situé boulevard André Malraux

(le 16 janvier, jour de broyage, le broyat pourra être récupéré par les Cognacaïs afin de l'utiliser en paillage).

ARTICLE 2.

Le présent arrêté est publié et affiché.

ARTICLE 3.

La signalisation conforme au présent arrêté est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 04 décembre 2025



Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au représentant de l'état et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)